



**SELARL SIMEONI & BLACHERE**  
**ASSOCIEES**  
Notaires associés

Résidence Impériale  
9 Avenue de la  
République  
20260 CALVI

Tél. : 04.95.65.05.36

Livia.simeoni@notaires.fr  
Chloe.blachere@notaires.fr

**REGLEMENT SUCCESSORAL**

**CE QUE LES HERITIERS DOIVENT FAIRE APRES LE DECES**

**- Les formalités :**

**Informez rapidement les organismes** (caisses de retraite, employeur, pôle emploi) auxquels le défunt était lié afin par exemple d'éviter la perception de sommes ne devant plus être versées du fait du décès et éviter ainsi de devoir les rembourser.

Ces organismes dressent le plus souvent des attestations ou fournissent des documents nécessaires à d'autres organismes. Il est donc souhaitable de les contacter le plus rapidement possible pour limiter quelque peu les délais de transmission d'une structure à l'autre (demander une pension de réversion, etc...).

Une copie de l'acte de décès (délivrée gratuitement par la mairie du lieu du décès ou du dernier domicile du défunt) sera jointe à ces courriers.

**Prévenez tous les prestataires avec lesquels le défunt avait conclu un contrat** (banques, EDF/GDF, France Télécom, compagnies d'assurances, abonnements divers...) soit pour résilier ces contrats soit pour modifier le nom du titulaire.

**- Les comptes bancaires :**

En principe le décès va entraîner le blocage des comptes bancaires et ce, dès que la banque aura été avertie du décès.

A compter de cette date aucun mouvement de crédit ou de débit ne pourra avoir lieu sur le compte du défunt.

Ainsi les prélèvements automatiques seront rejetés.

Toutefois la banque honorera tous les règlements émis avant le décès quel qu'en soit le mode de paiement (chèques, cartes bancaires, prélèvements).

Si le compte bancaire est un compte joint, il continue à fonctionner normalement.

**- Les dernières déclarations d'impôt du défunt :**

Établir la dernière déclaration d'impôt sur le revenu du défunt pour l'année du décès, ainsi éventuellement que la déclaration IFI.

Informez les différentes administrations du décès afin que soit mis un terme aux prélèvements automatiques et à la mensualisation des impôts.

## RAPPEL DE LA MISSION DU NOTAIRE DANS LE CADRE DU REGLEMENT D'UNE SUCCESSION

Le notaire chargé d'une succession, a pour mission principale d'accomplir les actes suivants :

- **L'acte de notoriété** : Il s'agit de l'acte constatant la qualité d'héritier, document qui sera nécessaire pour chaque étape de la succession.

Pour ce faire, les héritiers doivent fournir :

- la copie intégrale du ou des livrets de famille,
- la copie de la pièce d'identité du défunt et des héritiers ou légataires,
- toute information utile sur leurs états-civils.

Le notaire se charge quant à lui :

- d'interroger le fichier central des dispositions de dernières volontés,
- de demander les actes d'état-civil.
- de rédiger l'acte.

- **La déclaration de succession** : Il s'agit d'une « photographie » du patrimoine du défunt au jour de son décès.

Cette déclaration doit reprendre l'intégralité des avoirs à cette date, pour déterminer les droits de successions dus par les héritiers et doit être déposée au plus tard dans les six mois du décès.

Tout retard donne lieu à un intérêt de retard de 0,40 % par mois et à une majoration automatique du montant des droits de 10% à compter du premier jour du septième mois du septième mois suivant l'expiration du délai prévu pour déposer la déclaration de succession (soit généralement une majoration en cas de dépôt plus d'un an après le décès).

Des pénalités de 40% ou 80% peuvent également être appliquées en cas de non-réponse à une mise en demeure et/ou de mauvaise foi.

Pour ce faire, les héritiers doivent fournir notamment :

- les titres de propriété des biens immobiliers, ainsi que les évaluations,
- un relevé de compte de chaque banque,
- et tout autre élément sur l'actif ou le passif.

Le notaire se charge quant à lui :

- d'interroger lesdits établissements bancaires, et autres organismes pour obtenir les valorisations précises des avoirs au jour du décès, ainsi que le service de la publicité foncière.
- Une fois tous les éléments obtenus, le notaire se charge de la rédaction de la déclaration et du dépôt à l'administration fiscale.

- **L'attestation de propriété** : Il s'agit du nouveau titre de propriété, constatant que les biens initialement au défunt appartiennent désormais aux héritiers.

Pour ce faire, les héritiers doivent fournir :

- le titre de propriété et l'évaluation des biens immobiliers.

Le notaire quant à lui :

- demande les pièces hypothécaires,
- et s'occupe de la rédaction et de la publication de l'acte.

- **Clôture et compte de répartition** :

Le notaire procède à la répartition des avoirs entre les héritiers.

Un mois après  
dépôt des  
pièces par les  
héritiers

Impérativement  
dans les six  
mois du décès

Dans le mois  
suivant le dépôt  
de la déclaration  
fiscale

Ensuite, selon les cas, d'autres actes peuvent être à régulariser, notamment, en présence d'un testament (son dépôt au rang des minutes du notaire, et éventuellement les formalités d'envoi en possession et délivrance de legs), et éventuellement inventaire du mobilier et partage successoral. Ces éléments seront abordés directement par le notaire le cas échéant.

L'ensemble de ces éléments entrent dans le champ d'application du tarif des notaires fixé par décret.

Une provision sur frais de 500,00 € sera demandée aux héritiers à l'ouverture de la succession.

### **LE ROLE DE CONSEIL DU NOTAIRE**

Le notaire vous apporte également ses conseils tout au long du règlement de la succession, et notamment :

- Le notaire vous aide à faire un choix éclairé dans le cadre de l'option du conjoint survivant, en présence d'une donation entre époux ou d'un testament, en tenant compte de vos besoins et dans un souci d'optimisation fiscale.
- Le notaire vous informe et vous assiste afin de demander un paiement fractionné ou différé des droits de succession lorsque cela est possible. Le paiement différé est possible pour l'héritier qui ne reçoit que des biens en nue-propriété et ne pouvant en conséquence disposer des biens reçus. Le paiement fractionné quant à lui est ouvert à tous et permet d'échelonner, sous réserve de l'accord de l'administration, le paiement des droits de succession sur une durée ne pouvant excéder trois ans. Dans un cas, comme dans l'autre, s'agissant d'un crédit accordé par l'état, ce dernier est constitutif d'intérêts.
- L'étude dispose d'un service d'ingénierie patrimoniale pouvant vous assister dans la gestion et la transmission tant des biens reçus lors du règlement successoral que des biens vous appartenant.